Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 3 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DEVE 16 Réalisation d'une issue de secours sur la ligne 11 du métro station Place des Fêtes (19e) - Convention d'occupation temporaire du domaine public par la RATP et convention de transfert de gestion.

Mme Pénélope KOMITES, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer avec la RATP deux conventions, la première l'autorisant à occuper de manière précaire et révocable une parcelle du domaine public dans le square Monseigneur Maillet (19e), en vue de la réalisation des travaux de construction d'une issue de secours sur la ligne 11 du métro, station Place des Fêtes, la seconde définissant les modalités de transfert de gestion à la RATP des emprises publiques occupées par cet ouvrage de secours ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 12 septembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la RATP la convention dont le texte est joint à la présente délibération, autorisant celle-ci à occuper, de manière précaire et révocable, une parcelle du domaine public dans le square Monseigneur Maillet (19e), en vue de la réalisation des travaux de construction d'une issue de secours sur la ligne 11 du métro, station Place des Fêtes ;

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la RATP la convention dont le texte est joint à la présente délibération, définissant les modalités de transfert de gestion à la RATP des emprises situées en surface et en sous sol du square Monseigneur Maillet et occupées par l'ouvrage de secours susvisé ;

Article 3 : La RATP est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ses travaux ;

Article 4 : Les deux conventions sont consenties à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et au caractère d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne de métro n° 11.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO